

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI : LA TRANSPARENCE, ENTRE DROIT ET MANAGEMENT

Lucie Cluzel-Métayer

La décision administrative et, plus largement « l'action publique », laissent-elles une place aux citoyens ? Depuis quelques années, les pays occidentaux, cautionnés par de grandes organisations internationales telles que la Banque Mondiale ou l'OCDE, font de la démocratie administrative un élément central de la « bonne gouvernance ». Plus précisément, depuis les années 1960, les programmes de réformes administratives visant à conférer une légitimité renouvelée à l'action publique érigent les administrés en véritables partenaires de l'administration.

L'Union européenne encourage ces dynamiques : plusieurs éléments témoignent de la reconnaissance du principe d'information et de participation des citoyens en tant que critère d'une « bonne administration ». L'article 11 du TFUE, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux consacrent le droit à une bonne administration avec à la clef le droit d'être entendu, le droit d'accès au dossier et la motivation. En 2005, un livre vert sur la transparence est publié et en 2013, le Médiateur européen publie le Code européen de bonne conduite administrative. Le principe de transparence est alors érigé en principe du service public et l'article 16 reconnaît aux citoyens le droit d'être entendu et le droit de présenter leurs observations. Dans le champ du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'accès à l'information telle que définie à l'article 10 est, en outre, un droit fondamental de la personne humaine¹.

De manière générale, dans la plupart des pays occidentaux, l'information et la participation s'inscrivent dans un mouvement global d'ouverture visant à faire de l'administration une « maison de verre ».

Le droit est, bien sûr, le vecteur privilégié par les pays de tradition romaniste pour permettre l'accomplissement de la démocratie administrative. En France, de nombreux textes ont ainsi été adoptés à la fin des années 1970 pour renforcer les droits des administrés dans la procédure administrative non contentieuse. Mais d'autres canaux ont aussi été mobilisés : au Royaume-Uni en particulier, des mécanismes de *soft law*, issus de démarches de type managérial, se sont généralisés. Ces pratiques, visant tantôt à mieux informer les citoyens tantôt à encourager leur participation à la prise de décision, se développent aussi en France.

Les technologies de l'information et de la communication sont, depuis une dizaine d'années, de formidables accélérateurs de cette ouverture. L'idée, aujourd'hui partagée, est de promouvoir le Gouvernement 2.0 : diffusion-réutilisation des données publiques – *open data*, procédures administratives dématérialisées et participation citoyenne à l'élaboration interactive des politiques publiques en sont les maîtres-mots.

¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14 accompagnée du Protocole additionnel et des Protocoles n^{os} 4, 6, 7, 12 et 13. <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFrançais.pdf>.

La question de l'effectivité de cette dynamique aujourd'hui bien enracinée en France comme au Royaume-Uni, mérite d'être posée. Si l'accès à l'information est désormais acquis de part et d'autre de la Manche (I), la participation à l'élaboration de l'action publique demeure très limitée, surtout en France (II). Bien qu'en progrès, la démocratie administrative reste ainsi relativement contenue.

I. La consolidation du droit d'accès à l'information

L'accès à l'information correspond à l'accès aux données et documents détenus par les autorités publiques. Il s'agit, pour reprendre la définition du Conseil de l'Europe, de permettre l'accès des citoyens à « toutes les informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques »². Au cadre juridique posé pour assurer le droit d'accès et la réutilisation des informations (A), s'ajoute des dispositifs non juridiquement sanctionnés visant à renforcer l'*accountability* que l'on peut traduire par l'idée de « rendre des comptes » aux citoyens (B).

A) Le droit d'accès et de réutilisation des informations

1. Le droit d'accès

Deux mouvements caractérisent l'accès à l'information : un mouvement descendant que traduit l'adoption d'une politique proactive d'information du public et la prolifération des sites administratifs (CHEVALLIER, 2013, 427) ; un mouvement ascendant impliquant le droit, pour les citoyens, de réclamer des informations.

En France, le droit à l'information a été consacré plus tôt qu'au Royaume-Uni. Les trois grandes lois du 6 janvier 1978 qui pose le principe de l'accès aux fichiers, du 17 juillet 1978 qui permet l'accès aux documents administratifs et du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, sont les plus emblématiques de cette consécration. Si ces textes préservent des « zones étendues de confidentialité » et s'il est un fait que « toute organisation génère de l'opacité » (CHEVALLIER, 2013, 431), il reste que ce cadre juridique constitue une avancée majeure dans le champ des droits des administrés.

Au Royaume-Uni, l'adoption de ce cadre fut plus tardive.

Au départ, un *Code of Practice on Access to Government Information*, adopté en 1994 et révisé en 1997, s'appliquait à tous les départements gouvernementaux et aux agences. Il était relatif à la diffusion d'informations publiques, plus que de documents administratifs et contenait tant d'exceptions que cela en vidait le principe. En définitive, ce qui relevait du domaine communicable était décidé discrétionnairement par le ministre. Dès lors que le Gouvernement entendait tenir une information secrète, il n'y avait aucun moyen, que ce soit pour le Parlement ou les citoyens, de forcer le ministre à divulguer l'information dans la mesure où ce code était privé de force contraignante (AUSTIN, 2004).

Le Labour party arrivé au pouvoir en 1997 avait pris l'engagement d'adopter une politique de communication des informations publiques. A l'issue de la consultation organisée sur le projet de *Freedom Information Bill* en 1999, un texte de compromis fut proposé en 1999 à la Chambre des Communes. En résulta le *Freedom of Information Act* (FOIA), adopté en novembre 2000. Entrée en

²Conseil de l'Europe. Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics : STCE n° 205. 18/6/2009. <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/205.htm>

vigueur le 1^{er} janvier 2005, cette loi concerne l'accès aux informations administratives, tandis qu'un autre acte régit l'accès aux informations relatives à l'environnement³.

Ce droit d'accès concerne des informations détenues par des organismes du secteur public. Ces informations doivent être divulguées, à moins qu'une exemption s'applique, ou que la requête soit vexatoire ou similaire à une requête précédente récente, ou si le coût de la divulgation dépasse la « limite raisonnable ».

Le FOIA mentionne 23 exemptions que l'on peut regrouper en trois catégories : 1^o) celles qui concernent une catégorie d'informations, par exemple celles relatives aux dossiers judiciaires ou aux secrets commerciaux ; 2^o) celles qui sont soumises à un test de « préjudice » dont la divulgation pourrait par exemple porter préjudice aux intérêts nationaux à l'étranger – ce test d'intérêt public s'applique à la plupart des exemptions et l'on parle alors d'« exemptions assorties de conditions » ; 3^o) celles relatives aux données personnelles. Dans ce dernier cas, soit les informations demandées sont liées au requérant et la requête est alors considérée comme « une requête d'accès personnelle » (*subject access request*) conformément au *Data Protection Act* de 1998, soit les informations demandées concernent une tierce personne et la décision de les communiquer ou non dépendra du *Data Protection Act*⁴.

L'organisme public a 20 jours pour répondre au demandeur, mais un « délai de réflexion » peut-être octroyé concernant les possibilités d'exemptions. En principe, la communication est gratuite mais un plafond a, en tout état de cause, été mis en place : 600 livres pour les requêtes auprès du gouvernement central et 450 livres pour les requêtes auprès des autres organismes public. L'autorité publique doit répondre, autant que faire se peut, en la forme demandée par le requérant (copies, résumé, internet ou non). Celui-ci peut également demander à consulter les documents sur place.

La procédure a ceci de particulier que si l'accès aux informations est finalement refusé, l'autorité publique doit s'expliquer – elle doit expliquer pourquoi une exception s'applique et, le cas échéant, pourquoi l'intérêt public interdit la divulgation de l'information. L'autorité publique a également l'obligation d'informer le requérant de son droit de contester ce refus. Si le requérant n'est pas satisfait il peut enclencher une procédure d'appel interne (qui correspond à une sorte d'évaluation) puis se plaindre auprès de l'*Information Commissioner's Office* (ICO) qui fera une enquête et décidera si l'information demandée fait effectivement partie des exemptions ou si elle doit au contraire être communiquée. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision de l'ICO, il peut former un recours auprès de l'*Information Tribunal* (Tribunal des informations).

Un programme de publication des informations est également obligatoirement adopté par les organismes publics et approuvé par l'ICO. Dans le cadre de ce programme, les entités publiques s'engagent à rendre certaines informations publiques et publient un guide expliquant comment y avoir accès. Complétant ce dispositif de publication spontanée des données reposant sur le FOIA, un vaste programme d'*open data* a été adopté.

³ La nouvelle réglementation *Environmental Information Regulations* est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 pour mettre en œuvre la directive européenne 2003/4/CE sur l'accès public aux informations sur l'environnement. Cette réglementation s'applique non seulement les organismes publics soumis au FOIA, mais aussi les organismes privés qui sont sous le contrôle d'une autorité publique et qui ont des responsabilités dans le domaine de l'environnement (énergie, eau, déchets, transports). Dans ce cas, la publicité des informations doit être « proactive » (article 7(2) de la directive 2003/4/CE), c'est-à-dire que non seulement les citoyens ont un droit d'accès à ces informations (sous réserve d'exceptions – Cf. Test d'intérêt public ci-dessus), mais encore les organismes publics sont-ils encouragés à adopter une politique de large diffusion électronique des données relatives à l'environnement.

⁴ Le *Data Protection Act* adopté en 1998 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 (remplace le *Data Protection Act* de 1984) permet aux individus de savoir et d'avoir accès aux informations nominatives stockées dans des fichiers manuels ou informatiques. Il s'agit, entre autres, du dossier médical, des informations financières des organismes de crédit ou de tout autre fiche détenue par n'importe quel organisme public.

2. La réutilisation des données – l'essor de l'open data

La diffusion proactive des données est aujourd'hui largement plébiscitée. L'*open data* permet, au-delà de la transparence, de favoriser l'innovation et de créer des opportunités économiques.

Au Royaume-Uni, la démarche est ancienne si l'on considère que le *Code of Practice on Access to Government information* de 1994 reconnaissait déjà qu'« un gouvernement ouvert est un élément d'une démocratie effective »⁵. Mais c'est surtout avec l'essor de l'internet que la diffusion et la réutilisation gratuite des données publiques se sont véritablement réalisées.

Le site *Data.gov.uk* a ainsi vu le jour en janvier 2010. Les applications sont assez nombreuses : citons les initiatives de l'association *Mysociety*⁶ qui développe des sites web pour améliorer la vie démocratique, tel *Where Does My Money Go ?*⁷ qui propose une analyse et une visualisation des informations relatives aux dépenses publiques du Royaume-Uni, ou encore de *FixMyStreet*⁸ qui permet aux citoyens de faire part des problèmes locaux à leurs élus. Sur le même principe, *WhatDoTheyKnow.com* permet aux citoyens de réclamer une information précise d'un service public et la réponse est affichée sur le site. Un concours *Show Us a better Way*⁹, parrainé par le Gouvernement, récompense les meilleures idées d'applications basées sur la réutilisation de données publiques.

En France, si le principe de l'*open data* est acté depuis 2005, le site *data.gouv.fr* n'est en service que depuis le 5 décembre 2011. Comme au Royaume-Uni, la société civile commence à s'emparer des données publiques pour s'informer, mais aussi pour créer des services innovants. Cette diffusion spontanée a cependant une limite de taille en ce que la diffusion des données publiques reste encore largement discrétionnaire.

De manière générale, ces dispositifs recèlent ainsi bien des zones d'ombres. Le refus de divulguer les procès verbaux relatifs à la décision d'autoriser la participation du Royaume-Uni à l'invasion en Irak en 2003 (affaire de 2009) ou encore la procédure de veto utilisée par l'*Attorney General* pour empêcher la publication des lettres du Prince Charles dans lesquelles celui-ci exprimait ses positions concernant la conduite des affaires gouvernementales (affaire pendante devant la *High Court*), en témoignent (DUFFY-MEUNIER, 2013).

En dépit de ces limites, le corpus juridique a le mérite d'exister. Il confère tout de même un cadre solide à l'accès aux informations détenues par les administrations. S'y ajoutent des dispositifs de *soft law* qui témoignent de l'essor de ce que les britanniques nomment l'*accountability*.

B) L'essor de l'*accountability*

1. Au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la transparence administrative a d'abord été réalisée à travers des instruments de *soft law*. Le fait de « devoir rendre des comptes » aux citoyens a ainsi été consacré dans la *Citizen's Charter*, dont la première version date de 1991. Le droit à l'information sur les services rendus, en particulier sur leurs performances, y est, avec le droit au choix du prestataire de service et celui de porter plainte, central. Mise en place sous le Gouvernement Major, la Charte est devenue *Service First* sous Tony Blair et a été progressivement absorbée par les

⁵ *White Paper*, 1993, Cmnd 2290, § 1.1

⁶ <http://www.mysociety.org/>

⁷ <http://www.wheredoesmymoneygo.org/>

⁸ <http://www.fixmystreet.com/>

⁹ <http://www.showusabetterway.co.uk/call/>

politiques de modernisation administrative. Bien qu'aujourd'hui peu présent dans le discours politique, le « *charterism* » a véritablement marqué la relation administrative. Les principes posés par la Charte ont bel et bien été intégrés par les services administratifs. D'ailleurs, le Charter Mark, sorte de label décerné aux plus méritants, est toujours d'actualité, tout comme la publication annuelle des classements de performances, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

La logique sous-tendue par ces diverses politiques relève du management : il ne s'agit pas d'une démarche juridique ; aucun droit-crédence n'est en réalité consacré. La logique est plutôt consumériste, véhiculant une conception personnalisée de la relation de service public (VILLAIN-COURRIER, 2004, 208). Puisque le citoyen a « payé » d'une manière ou d'une autre le service rendu, il a le droit d'obtenir un service conforme à ses attentes, conforme à un certain niveau de qualité. On a pu parler de « marketing administratif », puisque ce droit n'est en réalité pas justiciable. Cette démarche, associée au programme *Next Step*, n'en a pas moins engendré de profondes mutations, faisant de l'usager un consommateur – plus qu'un citoyen – du service public. Elle a en outre été amplement imitée.

2. *En France*

Cette démarche qualité a été notamment introduite en France. Après l'échec de la Charte des services publics de 1992, on pouvait penser que le « *charterism* » avait fait long feu. Pourtant, à la suite des services publics industriels et commerciaux, les services administratifs se sont emparés de la démarche visant à s'engager auprès des usagers.

La LOLF de 2001 en est une illustration, puisque, intégrant cette « culture du résultat », les services de l'Etat sont depuis lors tenus de présenter leurs performances au Parlement. Mais aussi, s'inspirant de la logique britannique, des chartes de qualité se sont multipliées dans les services publics, comme en témoigne la Charte Marianne – charte de l'accueil dans les services publics – adoptée en 2005. A l'instar de la *Citizen's Charter*, le respect des 19 standards de qualité permet l'obtention d'un label. Là encore, les engagements ne correspondent aucunement à des droits justiciables, mais simplement à une ouverture de l'administration vers le public (CLUZEL-METAYER, 2006, 188).

De manière générale et en dépit de certaines faiblesses, on constate ainsi que le droit à l'accès à l'information s'est, sous divers modes, bien ancré dans le paysage administratif. Le déploiement de la participation se fait sur un rythme considérablement plus lent, surtout en France.

II. Le déploiement progressif de procédés de participation

Notons à titre liminaire que ni en France, ni au Royaume-Uni n'existe d'obligation générale de consultation du public à l'élaboration des décisions publiques. Il n'y a aucun principe général du droit prescrivant à l'administration l'obligation de consulter les citoyens avant l'adoption d'une réglementation. Il existe simplement quelques législations éparses qui concernent, en France comme au Royaume-Uni, des domaines déterminés. Mais l'association des citoyens à l'élaboration de la décision tend, à la faveur de l'essor des procédés électroniques, à se développer. Notons que le propos se limitera à envisager la participation des citoyens à l'élaboration des actes réglementaires, puisque depuis la loi DCRA du 12 avril 2000 en France et le *Right to a Fair Hearing* - consacré par l'arrêt *Ridge v. Baldwin*¹⁰ - au Royaume-Uni, les choses n'ont pas beaucoup évolué en matière de décision individuelle.

¹⁰ *Ridge v Baldwin* [1964] AC 40.

Des évolutions plus notables concernent l'adoption de réglementations. Aux procédés classiques de types « enquêtes publiques » à la portée finalement assez limitée(A), s'ajoutent aujourd'hui des procédés innovants, invitant les citoyens au « *rulemaking* » (B).

A) Des procédés classiques aux effets limités

Certaines matières, telles l'urbanisme et l'environnement sont, depuis longtemps, les terres d'élection de l'aménagement de la participation citoyenne. On trouve des procédés similaires d'enquêtes publiques en France et au Royaume-Uni. Mais ces procédures ont des champs d'application limités.

1. La participation du public dans les mécanismes décisionnels en France

Plusieurs domaines ont fait l'objet de réglementations particulières.

En matière d'urbanisme, mentionnons la procédure de l'enquête publique instaurée par la loi du 13 juillet 1983 (article L.11-4 et s. du code de l'expropriation), la procédure de la concertation pour certaines opérations d'aménagement et la mise en place de la Commission nationale du débat public pour organiser la discussion autour des grandes opérations d'aménagement.

En matière de choix scientifiques et techniques, mentionnons également la Conférence des citoyens qui s'est notamment tenue à propos des OGM ou du réchauffement planétaire.

Le principe de participation des citoyens a été plus récemment consacré en droit de l'environnement. Inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, il impose de recueillir l'avis des citoyens dès lors que la réglementation a un impact sur l'environnement.

Au niveau local, les domaines sont plus variés puisque consultations et référendums peuvent être organisés sur toute question relevant d'un intérêt local. Bien que disposant d'une assise constitutionnelle à l'article 72-1 de la Constitution, ces consultations demeurent peu nombreuses et leur impact est, en tout état de cause limité car portant sur des sujets d'importance mineure.

En définitive, et bien que les législations se soient récemment multipliées pour encourager la participation des citoyens, force est de constater le faible recours à ces mécanismes quand ils ne sont pas obligatoires. L'effectivité de la démocratie administrative est, en effet, à relativiser. Des limites juridiques - sauf exception, la consultation ne débouche que sur un avis qui ne lie pas les autorités publiques - et des limites pratiques - la démocratie participative est souvent le fait de quelques associations, quelques professionnels qui seuls ont "la connaissance" et captent la représentation des citoyens - limitent l'efficacité des dispositifs adoptés.

2. Les enquêtes publiques au Royaume-Uni

Comme en France, il existe au Royaume-Uni une loi relative aux enquêtes publiques – le *Tribunals and Inquiries Act* de 1992 - qui porte en particulier sur l'aménagement du territoire et sur l'examen de certains recours administratifs contre les autorisations d'aménagement et les permis de construire. Mais les *public enquiries* ont au Royaume-Uni une importance toute particulière en ce qu'elles sont menées selon une forme quasi-juridictionnelle (FROMONT, 2006, 220). En effet, non seulement une publicité est-elle réalisée mais encore les audiences sont-elles organisées de manière contradictoire. En découle un véritable débat public, qui n'a pas vraiment d'équivalent en France.

Ces procédures, aussi abouties soient-elles, ont en tout état de cause un champ d'application relativement limité. Mais, hors ce champ, d'autres procédés de démocratie administrative se mettent en place.

B) Les potentialités des procédés innovants

Au-delà des enquêtes publiques, les britanniques utilisent depuis longtemps la pratique du « *Notice and Comment* ». Les français explorent depuis peu celle des consultations ouvertes sur internet.

1. La pratique du « *Notice and Comment* » au Royaume-Uni

Initiée aux Etats-Unis dans les années 1960 (ZOLLER, 2004), la pratique du « *Notice and Comment* » s'est également développée au Royaume-Uni. Il s'agit d'adopter le procédé du « *rulemaking* » basé sur la représentation des intérêts. Cela correspond à l'idée selon laquelle la légitimité de la réglementation adoptée est fonction de la prise en compte des intérêts en présence, et notamment de ceux des acteurs privés économiques opérant dans le secteur concerné par le projet. La procédure est très proche de celle régissant l'adoption des normes techniques, telles les normes ISO, qui impliquent la participation des destinataires de ces normes à leur élaboration. Au Royaume-Uni, la loi sur la réglementation – *Regulatory Reform Act* – de 2001, étend ce procédé : ce texte impose aux ministres de consulter les intérêts concernés par les projets d'allègement de certaines législations.

Aussi, de manière moins formelle, dans le cadre de la réforme présentée par Gordon Brown en 2009, le Premier secrétaire au Trésor a présenté un rapport au Parlement portant sur la façon d'« *améliorer les résultats des services publics en assainissant les finances et en relançant l'économie* » ; le plan d'action comprenait trois points : renforcer les rôles du citoyen et de la société civile, refondre les relations entre « *la ligne de front* » et le gouvernement, et économiser de l'argent grâce à des prestations efficaces¹¹. Il s'agit, on l'a vu, de libérer les données publiques, mais aussi de solliciter les citoyens pour qu'ils contribuent aux réformes. Le site *Your Freedom*, par exemple, incite les britanniques à faire valoir leur point de vue quant aux lois et règlements qui mériteraient d'être abrogés. La participation est importante (du 1^{er} juillet au 8 septembre 2010, 46 000 citoyens ont déposé et commenté 14 000 idées ; de même le blog *Spending Challenge*¹² mis en place en juin 2010, a mobilisé plus de 63000 citoyens pour trouver comment réduire les dépenses des ministères de 25%).

2. La récente mise en place en France des consultations ouvertes

A l'instar des britanniques, il est de plus en plus fréquent que les français soient sollicités pour répondre à des enquêtes ou participer à des débats en ligne. Les consultations sur internet se multiplient : ici, une consultation sur le droit à l'oubli numérique, là, une autre sur la Stratégie nationale de la biodiversité... Les cyberconsultations trouvent désormais une assise textuelle dans l'article 16 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, qui prévoit la possibilité de procéder à des consultations ouvertes sur internet en lieu et place des consultations obligatoires de certaines commissions, prévues par les textes. Le recours à la consultation électronique était déjà pratiqué par quelques autorités publiques, notamment des autorités de régulation (ARCEP, AMF, CRE...). Le dispositif est désormais généralisé. Des dispositions particulières ont été adoptées concernant l'environnement : l'article L. 120-1 du code de l'environnement organise la participation du public à l'élaboration des actes réglementaires (ou décisions d'espèce) qui ont un impact sur l'environnement, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement. La voie électronique est, là encore, privilégiée.

¹¹ Chief Secretary to the Treasury, 2009.

¹² <https://www.gov.uk/government/news/public-sector-spending-challenge-launched>

Les citoyens peuvent ainsi - s'ils ont un accès internet – exprimer leur point de vue sur un projet de politique publique. Ils peuvent également participer à l'élaboration de projets de loi : l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale permet en effet aux e-citoyens de déposer des observations sur les documents relatifs aux études d'impact des projets de loi.

La mise en place de ces procédures électroniques soulève toute une série de questions relatives, notamment, au risque d'une « déprocéduralisation » : comment s'assurer que les opinions émises via internet, en lieu et place de l'avis unique d'un organe collégial, seront effectivement prises en considération (BELRHALI-BERNARD, 2011) ?

C'est, en définitive, le point d'achoppement de la plupart de ces dispositifs : alors que les pays anglo-saxons semblent plus volontiers enclins à solliciter les citoyens, les pays de tradition romaniste, telle la France, sont réticents à partager le pouvoir de décision. Cela peut s'expliquer par la crainte à la fois d'une détermination subjective de l'intérêt général, mais aussi d'une remise en cause de la démocratie représentative. Ces craintes mériteraient certainement d'être dépassées pour admettre que l'administration doit désormais tenir compte des intérêts des usagers pour définir l'intérêt général.

Bibliographie sélective :

AUBY (J.-B.), « Nouvelles de la démocratie administrative », *Droit administratif*, n°4, avril 2010, repère 4.

AUBY (J.-B.), « Droit administratif et démocratie », *Droit administratif*, n°2, février 2006, étude 3.

AUSTIN (R.), « The Freedom of Information Act 2000 – A Sheep in Wolf's Clothing » in JOWELL (J.) & OLIVER (D.), *The Changing Constitution*, 5th ed. Oxford University Press, 2004, p. 404.

BELRHALI-BERNARD (H.), « La nouvelle loi de simplification du droit, le rapport public 2011 du Conseil d'Etat et les consultations sur internet », *Droit administratif*, n°10, octobre 2011, comm. 81.

BIRKINSHAW (P.), *Freedom of Information, the Law, The Practice and the Ideal*, Cambridge University Press, 2010

CHEVALLIER (J.), *Science administrative*, PUF, Thémis, 5^e éd., 2013, pp. 421-431.

CLUZEL-METAYER (L.), *Le service public et l'exigence de qualité*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2006, pp. 247-290.

CLUZEL-METAYER (L.), « Les enjeux juridiques de l'open data en France », Conférence-débats du CDPC sur la transparence administrative et ses déclinaisons technologiques récentes, cycle « Les valeurs du droit public », 15 avril 2013

DELAUNAY (B.), « La réforme de la participation du public », *AJDA* 2013, p. 344.

DREWRY (G.), « Citizen's Charters : Service Quality Chameleons », *Public Management Review*, vol. 7, n°3, pp. 321-340.

DUFFY-MEUNIER (A.), « L'open data au Royaume-Uni », Actes du colloque international sur « Le droit et la gouvernance des administrations publiques à l'ère du numérique » organisé par l'IMODEV et l'IRJS, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 17 et 18 juin 2013, (à paraître).

FROMONT (M.), *Droit administratif des Etats européens*, PUF, Thémis, 2006, p. 220.

MARCHANDISE, (J.), « e-Démocratie, un dialogue de sourds ? » *Communication et langages*, n° 151, 2007, pp. 65-72.

PROSSER (T.), « Administrative Procedure and the Protection of Citizens' Rights : Report from the United Kingdom », in MASSERA (A.), (dir.), *Citizens' rights in administrative procedural law*, Pisa 2007 ;

PROSSER (T.), « La transparence Administrative en Grande-Bretagne », in C. Debbachsh (dir.), *La Transparence administrative en Europe*, Ed. du Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1990, p. 159.

RIESTER, (F.) et al., 2010. *Améliorer la relation numérique de l'administration à l'utilisateur*. Rapport issu des travaux du groupe "Experts Numériques" remis à Eric Woerth et Nathalie Kosciusko-Morizet.

VILLAIN-COURRIER (A.-E.), *Contribution générale à l'étude de l'éthique du service public en droit anglais et français comparé*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2004, pp. 205-219.

VLEUGELS, (R.), *Overview of all 86 FOIA Countries*, 2008, pp. 1-18.
<http://www.statewatch.org/news/2008/sep/foi-overview-86-countries-sep-2008.pdf>

ZOLLER (E.), "Les agences fédérales américaines, la regulation et la démocratie", RFDA 2004, p. 757.

Information Commissioner's Office : <http://ico.org.uk/>